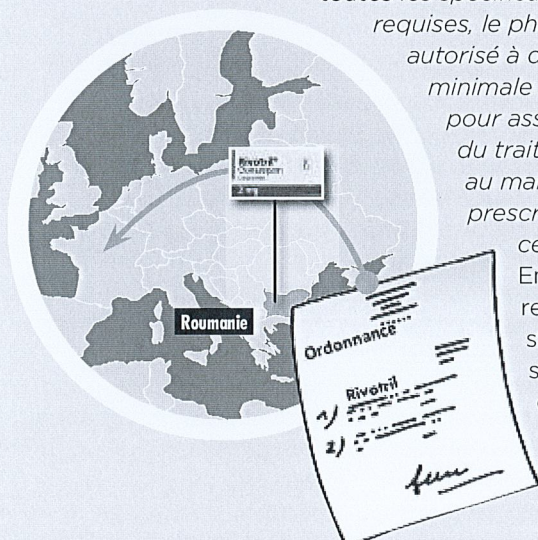


⊕ Puis-je délivrer une ordonnance de Rivotril® émanant de la Roumanie ?

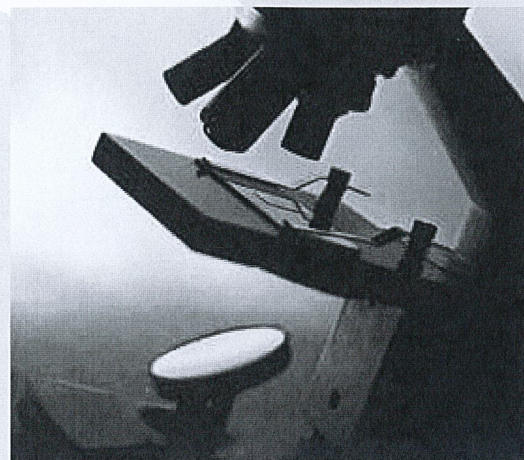
Selon les bonnes pratiques (BP) de dispensation à l'officine, « le pharmacien ne peut refuser de dispenser des médicaments prescrits sur une ordonnance émanant d'un prescripteur établi dans un État membre de l'Union européenne, sauf s'il a des doutes légitimes et justifiés quant à l'authenticité, au contenu ou à l'intelligibilité de la prescription, ou à la qualité du professionnel de santé qui l'a établie ».

Toutefois, le Rivotril® est un médicament assimilé stupéfiant, soumis en France à des conditions de prescription et de délivrance particulières : prescription sur une ordonnance sécurisée, initiée par un neurologue ou un pédiatre, avec une durée maximale de prescription (12 semaines) et de traitement (28 jours). Ces conditions ont été établies afin de favoriser son bon usage et de limiter son détournement (usage chez des toxicomanes ou à des fins de soumission chimique). Selon les dispositions relatives aux stupéfiants dans les BP (chapitre 2.1), « si la prescription établie par un professionnel de santé basé à l'étranger ne comporte pas toutes les spécifications techniques requises, le pharmacien est autorisé à dispenser la quantité minimale nécessaire pour assurer la continuité du traitement et permettre au malade d'obtenir une prescription respectant ces conditions ». En revanche, il peut refuser de le faire s'il a des doutes sur l'authenticité de la prescription. ●



Pour aller plus loin :

- **Arrêté** du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières
- [http://www.meddispar.fr/Substances-veneneuses/Medicaments-stupefiants-et-assimiles/RIVOTRIL-2-B-28/\(id\)/78](http://www.meddispar.fr/Substances-veneneuses/Medicaments-stupefiants-et-assimiles/RIVOTRIL-2-B-28/(id)/78)
- **Fiche professionnelle** « Prescriptions de médicaments : principes de dispensation sur la base d'une ordonnance de l'Union européenne » disponible sur www.ordre.pharmacien.fr



🔬 Les pharmaciens biologistes médicaux sont-ils autorisés à réaliser des frottis de dépistage du cancer du col de l'utérus ?

Les prélèvements d'anatomo-cytopathologie restent de la compétence des médecins, bien que cotés à la nomenclature des actes de biologie médicale (NABM).

Toutefois, les pharmaciens biologistes médicaux peuvent accéder à leur réalisation si, localement, ils s'entendent à cet effet entre professionnels de santé. Une garantie qu'ouvre l'article 51 de la loi HPST*, visant à développer de nouvelles formes de coopération. Son cadre juridique dérogatoire impose d'inscrire la démarche de coopération dans un protocole de transfert d'activité et de délégation de compétence, et d'en informer les patients. Pour devenir opérationnel, il doit être soumis à l'agence régionale de santé (ARS), qui délivre l'autorisation après que la Haute Autorité de santé (HAS) l'a validé pour avis conforme. Critères à remplir : correspondre à un besoin de santé publique ; notifier le lieu, la nature et le champ d'intervention des professionnels concernés ; faire preuve d'une expérience et d'une formation dans le domaine considéré ; disposer d'une garantie assurantielle ; se soumettre à une traçabilité. ●

* Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.